



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.038/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En ses séances des 8 décembre 1993 et 10 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait qu'au greffe civil du tribunal de première instance à Bruxelles, un employé ignorant le néerlandais ou refusant de le parler, à répondu en français à une demande de renseignements qu'un visiteur lui avait adressée en néerlandais.

De votre première réponse, donnée le 20 août 1993, il est ressorti que toutes les tentatives de déceler l'employé responsable de l'incident linguistique étaient restées vaines et qu'aux dires du greffier en chef du tribunal de première instance de Bruxelles, aucun autre incident linguistique ne s'était jamais produit. Toujours selon ce greffier, tous les agents des différents greffes avaient reçu comme directive -s'ils sont interpellés dans une langue qu'ils ne possèdent pas - de faire appel à un collègue de l'autre rôle linguistique afin que l'avocat ou le particulier puisse obtenir une réponse convenable.

Le service administratif de la C.P.C.L. vous ayant communiqué de plus amples renseignements, vous avez fait savoir, le 25 octobre 1993, que l'agent concerné est sous contrat d'emploi au greffe civil depuis le 19 novembre 1991 (service notification des jugements, délivrance de copies et émissions), qu'à ce titre il entre en contact avec des avocats et des particuliers, et qu'il est inscrit au rôle linguistique français. En outre, vous y avez ajouté que le greffier en chef avait fait les remarques nécessaires afin que la législation linguistique soit appliquée de la manière la plus stricte, et qu'en règle générale le bilinguisme

intervient dans la composition des services, en ce sens que ces derniers sont étoffés à moitié de néerlandophones et à moitié de francophones.

Il résulte de renseignements complémentaires que la compétence du tribunal en question s'étend à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (c.-à-d. l'arrondissement de Bruxelles + Hal-Vilvorde).

Selon le rapport Saint-Rémy 331 (1961-1962), n° 27, p. 8, "la doctrine enseigne que l'acte judiciaire est celui qui, même accompli en l'absence du juge, tend à la solution d'un litige" (avis 856 du 19 novembre 1964). Dans ce cas, l'acte judiciaire tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. estime que la simple demande d'un renseignement à un préposé du greffe ainsi que la réponse donnée ne peuvent être considérées comme des actes judiciaires étant donné qu'elles (la demande et la réponse) ne tendent pas à la solution d'un litige; actes administratifs, elles tombent dès lors sous le coup de l'article 1er, § 1er, 4ième, des lois linguistiques coordonnées précitées (avis 18.075 - 19.163 - 19.164) et sont à considérer comme un rapport avec un particulier.

Le service concerné, dans ses rapports avec un particulier, doit employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que les services du greffe civil du tribunal de première instance de Bruxelles doivent - eu égard à leurs actes administratifs - être organisés de manière telle que tant les francophones que les néerlandophones puissent y être servis sans difficulté aucune.

La C.P.C.L. est d'avis que, dès lors, la plainte est recevable et fondée s'il est vrai que le service en cause n'est pas organisé de manière à ce que le public puisse y être servi dans sa langue (le néerlandais ou le français).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

